

## OBJECTIF

L'emploi d'avenir permet aux jeunes peu ou pas qualifiés **d'acquérir une première expérience professionnelle** et ainsi de **permettre leur insertion professionnelle**.

## QUI PEUT RECRUTER ?

Les emplois d'avenir concernent à la fois les **activités ayant une utilité sociale ou de préservation de l'environnement** et des structures relevant du secteur marchand (activité créatrice d'emplois) :

- Les associations
- Les mairies, départements, régions, communautés d'agglomérations, etc.
- Les établissements publics
- Les hôpitaux, les maisons de retraites, etc.
- Les structures d'insertion (Groupements d'employeurs, structures d'insertion par l'Activité Economique)
- Les entreprises dont le secteur est créateur d'emploi et qui facilitent l'entrée des jeunes dans le monde du travail et leur formation. Pour le détail des secteurs concernés, voir annexe.

## QUI EST CONCERNÉ ?

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans au moment de la signature du contrat de travail (jusqu'à 30 ans pour les travailleurs handicapés)
- Les jeunes sans diplôme ou titulaires d'un CAP/BEP et en recherche d'emploi d'au moins 6 mois au cours des 12 derniers mois.

**Attention, les saisonniers ne sont pas éligibles à ce dispositif.**

### À NOTER

A titre exceptionnel, sont éligibles au dispositif les personnes habitant dans une ZUS (Zone Urbaine Sensible) ou ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) possédant un diplôme de niveau bac+3 maximum et en recherche d'emploi d'au moins 12 mois au cours des 18 derniers mois.

## QUELLE EST LA NATURE ET LA DURÉE DU CONTRAT ?

L'emploi d'avenir se présente sous la forme d'un **contrat en CDI ou en CDD d'une durée comprise entre 12 et 36 mois**. Cette durée maximale peut être prolongée pour achever une action de formation qualifiante, sans que le terme de l'aide ne puisse excéder le terme de l'action de formation.

Le contrat est, sauf exception, **à temps plein**.

L'emploi d'avenir est pourvu dans le cadre du **Contrat Unique d'Insertion (CUI)**. Il se décline sous la forme du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) dans le secteur non-marchand et sous la forme du Contrat Initiative Emploi (CIE) dans le secteur marchand.

## QUELLE FORMATION PROPOSER ?

En fonction du poste ou du besoin, la formation peut être :

- une **remise à niveau ou acquisition de savoirs de base**
- **l'acquisition de nouvelles compétences**
- une formation permettant **d'accéder à un diplôme**.

## QUELS SONT LES AVANTAGES FINANCIERS POUR L'ENTREPRISE ?

L'Etat verse une aide, pour une durée maximum de 3 ans, de :

75 % du taux horaire brut du SMIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>le secteur <b>non marchand</b></li> <li>les <b>personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public dans le cadre d'un accord national ou régional</b> (par exemple, La Poste, la SNCF, le Centre des Monuments Nationaux, ...) <b>si l'emploi est affecté à une mission de service public</b></li> <li>les <b>ACI</b> (Atelier Chantier d'Insertion), les <b>AI</b> (Association Intermédiaire) et les <b>EI</b> (Entreprise d'Insertion) <b>associatives</b>, uniquement <b>pour leurs besoins propres</b></li> </ul>
47 % du taux horaire brut du SMIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>les <b>GEIQ</b> (Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification)</li> <li>les <b>EI</b> (Entreprise d'Insertion) <b>pour les salariés en insertion</b> et les <b>EI non associatives pour leur besoins propres</b></li> </ul>
35 % du taux horaire brut du SMIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>le secteur <b>marchand</b></li> <li>les <b>ETTI</b> (Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion) <b>pour leurs besoins propres</b></li> <li>les <b>entreprises adaptées</b></li> </ul>

Par ailleurs, l'emploi d'avenir, **dans le secteur non-marchand** donne lieu à exonération :

- de la part patronale de cotisations et contributions de sécurité sociale sur les salaires versés (dans la limite du SMIC)
- de la taxe sur les salaires
- de la taxe d'apprentissage
- des participations dues au titre de l'effort de construction

## QUELS SONT LES AVANTAGES POUR LE SALARIÉ ?

- Reconnaissance**, par une attestation d'expérience professionnelle, des compétences acquises pendant la durée de l'emploi d'avenir
- Présentation favorisée** pendant ou à l'issue de l'emploi d'avenir, **à un concours ou à un examen pour acquérir un diplôme**
- Accompagnement, pendant toute la durée de l'emploi d'avenir, **par un référent** au sein de la Mission locale ou du Cap emploi et **par un tuteur** au sein de la structure accueillante.

## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ?

L'employeur s'engage sur **les conditions d'encadrement** et **de tutorat** au sein de la structure employeuse. Le tuteur doit en particulier assurer un suivi régulier du salarié pendant toute la durée du contrat, en lien avec l'organisme chargé du suivi personnalisé du jeune et le référent chargé de l'accompagnement du salarié.

L'employeur doit préciser **la qualification ou les compétences** visées pendant l'emploi d'avenir, ainsi que les actions de formation qui concourent à leur acquisition et les modalités y afférant.

Il indique **les possibilités de pérennisation** des activités et les dispositions prises pour assurer la **professionnalisation des emplois**.

## QUI CONTACTER ?

Pôle emploi, la Mission locale la plus proche ou le Cap emploi pour les travailleurs handicapés. Ils se chargent de mettre en contact les jeunes avec les entreprises concernées.

### EN SAVOIR PLUS

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir  
 Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012  
 Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012  
 Décret n° 2012-1207 du 31 octobre 2012  
 Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir

### CONTACTEZ VOTRE CONSEILLER AGEFOS PME RHÔNE-ALPES POUR :

- VOUS APPORTER TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LES EMPLOIS D'AVENIR
- CONNAÎTRE LES PUBLICS ET LES FORMATIONS PRIORITAIRES DU SECTEUR DE VOTRE ENTREPRISE, LES POSSIBILITÉS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION ENVISAGÉE

01	Péronnas	04.74.32.75.50	ain@agefos-pme.com
26-07	Valence	04.75.41.14.15	dromeardeche@agefos-pme.com
38	Grenoble	04.76.70.19.70	isere@agefos-pme.com
38	St Quentin Fallavier	04.74.94.45.00	isere@agefos-pme.com
42	Saint Etienne	04.77.92.20.40	loire@agefos-pme.com
69	Lyon	04.72.71.55.30	rhone@agefos-pme.com
69	Villefranche/Saône	04.74.65.83.20	rhone@agefos-pme.com
73	Chambéry	04.79.85.51.09	savoie@agefos-pme.com
74	Annecy	04.50.10.21.70	hautsavoie@agefos-pme.com

